

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73036

Objet

Hôpital de ROYAN :
emprunt de 350 000 F
pour équipement des unités
banalisées -
Garantie de la Ville

DATE DE CONVOCATION

14 mars 1973

DATE D'AFFICHAGE

14 mars 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 19

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le dix neuf mars à 19 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, Melle FOCHE, MM. BUJARD, DUFOUR,
BUCHET, COLLE, MONTRON, LARGETEAU, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD,
NAULIN, DOMEQ, BERLAND, BOUCHET, BARRIERE, PAPEAU, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TAP par Melle FOCHE jusqu'à 19 h 45

Absents : MM. de LIPKOWSKI, BARDE, BROTRÉAU, DELAIR,
BOUTET, Mme FAVIERE

M MONTRON a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande formée par la commission administrative de
l'Hôpital de ROYAN le 23 février 1973 et tendant à obtenir la
garantie de la Ville de ROYAN,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - La Commune de ROYAN accorde sa garantie à
l'Hôpital de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 350 000 F
destiné à financer l'équipement des unités banalisées que cet
organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne
de MARENNE, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts
en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 pour une
période de 10 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts
en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la
limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour
l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2. - Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3. - M. le Maire de ROYAN est autorisé à intervenir au nom de la Commune de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par l'Hôpital de ROYAN, à poursuivre, s'il y a lieu l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Arrivé le 23 Mars 1973
Délibération exécutoire en application de l'article 46 du C.A.M.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Adjoint Délégué,



Rochefort, le 27 MARS 1973
LE SOUS-PRÉFET.

[Handwritten signature in blue ink]